

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 2 LES OBLIGATIONS**

#### **TITRE 4 : ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**

Article 406: Celui qui, sans cause légitime, s'enrichit au détriment d'autrui, doit restituer le profit indûment perçu. La reconnaissance erronée d'un fait par l'appauvri vaut prestation.

Il en est de même si l'enrichissement a une cause qui n'a pas été réalisée ou qui a cessé d'exister.

Article 407: N'est pas soumis à restitution celui qui réalise une prestation par erreur en croyant s'acquitter d'une obligation.

Article 408: Ne peut non plus prétendre à restitution :

- Celui qui exécute une obligation naturelle ou morale ;
- Celui qui acquitte une dette non échue ou prescrite.

Article 409: L'appauvri qui, induit par l'enrichissement, a détruit son titre ou abandonné une garantie ne peut répéter dans la mesure de son préjudice.

Il conserve son recours contre le véritable débiteur et ses sûretés.

Article 410: Celui qui fait un acte dont il prévoit l'inutilité n'a pas de répétition contre le destinataire.

Article 411: Ne donne pas lieu à répétition l'enrichissement provenant d'un acte immoral ou prohibé.

Article 412: L'enrichi de bonne foi ne restitue que dans la mesure de son profit actuel, tandis que l'enrichi de mauvaise foi doit la valeur intégrale de son profit.

Article 413: L'enrichi de bonne foi ne répond pas de la perte ou détérioration de la chose tant qu'il n'est pas en demeure. L'enrichi de mauvaise foi en répond toujours, sauf la force majeure qu'il prouve.

Article 414: Lorsque la restitution en nature est impossible, l'enrichi de bonne foi ne doit que la valeur de son enrichissement actuel. L'enrichi de mauvaise foi doit la valeur intégrale de son profit.

Article 415: L'enrichi de bonne foi fait les fruits siens jusqu'à la demande de restitution. Passé ce point, il est de mauvaise foi.

Article 416: Les dépenses nécessaires à la conservation de la chose doivent être remboursées intégralement à celui qui la restitue.

Les dépenses d'entretien ou réparations courantes faites durant la période d'acquisition des fruits ne sont pas remboursées.

Article 417: Les autres dépenses ne sont remboursées à l'enrichi de bonne foi que dans la mesure de la plus-value subsistant lors de la restitution. Passé la demande, il est de mauvaise foi.

Article 418: L'enrichi de mauvaise foi doit restituer la chose avec ses accroissements et améliorations, ou verser une indemnité égale à sa plus-value actuelle.

S'il ne peut la restituer en nature sans perte, il ne peut réclamer d'indemnité pour les améliorations.

Article 419: L'action en enrichissement se prescrit par un an à compter du jour où le titulaire a connu son droit, et par dix ans à compter du jour de l'enrichissement.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)